

VD_OMNI PE.2009.0533 vom 31. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0533

FR: VD_OMNI PE.2009.0533 du 31 août 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0533 del 31 agosto 2010

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus confirmé de la prolongation d'une autorisation de séjour pour études. Seul l'étranger qui fréquente une école délivrant une formation à temps complet peut obtenir une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement au titre de l'art. 27 LEtr. Or, les écoles du soir, comme l'Ecole de culture générale du soir envisagée par la recourante après son échec définitif en faculté des lettres, ne tombent pas dans la catégorie des écoles délivrant une formation à temps complet.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur le refus d'une prolongation de séjour pour études.

E. 3

Une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas dûment motivés.

E. 4

En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse en novembre 2004 afin d'entreprendre des études de lettres à l'Université de Lausanne. La formation devait durer quatre ans. La recourante a toutefois subi un échec définitif en février 2009 et a été exclue de la faculté des lettres de l'Université de Lausanne. Elle a souhaité alors se réorienter et a sollicité du SPOP le renouvellement de son autorisation de séjour afin d'entreprendre une formation dans le domaine des soins infirmiers à la HECV-Santé. La formation devait durer quatre ans. Elle a remis au SPOP une attestation de cette école indiquant qu'elle était inscrite dans la filière soins infirmiers. Le document mentionnait que l'admission définitive de l'intéressée devait toutefois être confirmée par la Commission d'admission de l'école. Dans son mémoire complémentaire, la recourante a expliqué que la Commission d'admission avait exigé qu'elle fasse un complément de formation en santé dans un gymnase pour une mise à niveau de ses connaissances. Elle s'était dès lors renseignée auprès du responsable des cours du soir du gymnase de Chamblandes, à Pully. Celui-ci lui a donné des informations sur le complément de formation exigé par la Commission d'admission. Il lui a proposé en outre l'Ecole de culture générale du soir, option santé, qui lui permettrait d'obtenir en deux ans un certificat de culture générale, option santé. Prête à suivre cette proposition, la recourante

sollicite désormais le renouvellement de son autorisation de séjour afin d'entreprendre cette formation, en s'en expliquant comme il suit: "..., au lieu de faire quatre ans comme il était question si la HECV-Santé m'acceptait dans leur école, je ne ferai que deux ans d'étude, puis j'irai continuer ma formation d'infirmière dans mon pays d'origine, le Cameroun" . Ainsi exposés, les projets de la recourante ne sont pas tout à fait clairs. On ne sait si elle entend s'en tenir aux deux années préparatoires de culture générale option santé, dispensées au gymnase, ou encore, à l'issue des cours du soir, poursuivre une formation d'infirmière dans la filière soins infirmiers de la HECV-Santé, mais limitée aux deux premières années de bachelor. Toutefois, comme on l'a rappelé ci-dessus, seul l'étranger qui fréquente une école délivrant une formation à temps complet peut obtenir une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement au titre de l'art. 27 LEtr. Or, les écoles du soir, comme l'Ecole de culture générale du soir envisagée par la recourante, ne tombent pas la catégorie des écoles délivrant une formation à temps complet (voir supra consid. 3c). Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à la recourante la prolongation de son autorisation de séjour pour études. La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral, ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, doit être confirmée.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, la recourante supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.